

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de dispenser du paiement du péage, lors de leurs passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25, les véhicules routiers pour lesquels une plaque d'immatriculation a été délivrée par le ministère de la Défense nationale du Canada et les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). Ces derniers véhicules sont déjà dispensés du paiement d'un tel péage, mais uniquement lorsqu'un transpondeur enregistré pour ce véhicule est à l'intérieur de celui-ci et qu'il fonctionne.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377 poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 2 al.)

1. Le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (R.R.Q., c. P-9.001, r. 3) est modifié par l'ajout, dans la section 2 et avant l'article 3, du suivant :

« **2.2.** Sont dispensés du paiement du péage lors de leurs passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 :

1^o les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

2^o les véhicules routiers pour lesquels une plaque d'immatriculation a été délivrée par le ministère de la Défense nationale du Canada.

Le paragraphe 2 du premier alinéa n'a pas pour effet de limiter la dispense prévue à l'article 261 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, par la suppression du paragraphe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57017

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité — Travaux d'aménagement forestier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.